Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 39610

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-128-39610

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Multifamiliale, catégorie A.			H04																			
Multifamiliale, catégorie B.				H05																		
Multifamiliale, catégorie C.					H06																	
Habitation collective						H08																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		24																			
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		720																			
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	5	5	5																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	5	5	5																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	10	10	10																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		2/5	2/5	2/5	2/5																
Largeur (mètre)	min.		8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 21,0 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

920	Aucune marge avant maximale est applicable pour les bâtiments principaux.
921	Sont autorisés les galeries ou balcon ayant une saillie de plus de 2,0 mètres en cour avant.
922	Les plans finaux d’architecture (esquisses en 3D) doivent faire l’objet d’une vérification et d’une recommandation du CCU avant l’émission des permis de construction.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2012-90	ARS-69	2012-12-08
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2023-12	ARS-1455	2023-03-07